

## GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE SUR LA TAILLE DU STOCK ET LE RENDEMENT DURABLE

### WG-FSA

7.1 Le Comité scientifique prend note des plans des pêcheries mis à jour par le secrétariat. Il note les besoins en recherches pertinentes aux pêcheries et considère qu'il conviendrait d'apporter des changements à la collecte de données et aux plans de recherche pour remplir les conditions de la mesure de conservation 21-02 (paragraphe 5.299 et 5.300 de l'annexe 5).

7.2 Le Comité scientifique prend note de l'intention du SCIC de mettre en place une évaluation exhaustive du respect des mesures de conservation par les navires de pêche. Il se félicite de cette initiative visant à une plus grande transparence dans le processus d'évaluation des données adressées par les pêcheries de la manière la plus cohérente, précise et vérifiable possible. Il devrait s'ensuivre une évaluation plus rigoureuse du respect des mesures de conservation que celle qu'il est possible de réaliser actuellement. Les données de ce type sont le plus souvent rapportées par les observateurs scientifiques, soit dans leurs carnets, soit dans leurs comptes rendus. Il est souligné que ces tâches ne devront compromettre ni le statut de ces derniers ni leur rôle sur les navires.

7.3 Le Comité scientifique constate que CCAMLR-XXII/52 propose une méthode de réalisation de ces évaluations exhaustives du respect des mesures. Il note que cette proposition a été examinée par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.302 à 5.306) et le WG-IMAF (annexe 5, paragraphes 6.58 à 6.65). Il prend note des divers commentaires de ces groupes, dont en particulier :

- i) il importe de vérifier que les mesures de conservation se prêtent le plus possible à un suivi quantitatif objectif;
- ii) il est préoccupant que la méthode proposée du nombre total de points accumulé à l'égard du respect de la réglementation puisse avoir pour résultat une baisse du niveau acceptable de respect de la réglementation. Le fait d'accepter un niveau de respect des mesures de moins de 100% pourrait en fait démotiver les pêcheurs qui feraient moins d'efforts pour atteindre les niveaux prescrits. Le groupe de travail a souligné à plusieurs reprises que bien des mesures de conservation (ou des éléments de ces mesures) n'établissent que des normes minimales, or les navires doivent s'efforcer d'aller au-delà de ces normes, tant pour éviter de manquer à leurs obligations que pour atteindre un niveau optimal de conservation et de gestion;
- iii) l'un des objectifs d'une notation du respect serait d'encourager les navires à améliorer leur performance; il serait utile d'offrir d'autres primes incitatives aux navires menant des recherches;
- iv) il s'avère difficile, compte tenu des informations disponibles actuellement, d'émettre des commentaires sur les priorités et la pondération des questions de respect de la réglementation, du fait que les avis donnés dans les mesures de conservation sont souvent mieux présentés en bloc plutôt qu'associés à des priorités. De plus, il ne conviendrait pas de combiner toutes les mesures de

conservation pour en dériver un nombre de points total, car chaque mesure est destinée à servir des objectifs de conservation et de gestion différents;

- v) par ailleurs, si le seuil d'application total était moins de 100%, il est préoccupant d'imaginer que les pêcheurs puissent rechercher des compromis entre des mesures de conservation pondérées différemment pour atteindre le score limite. De plus, la méthode proposée ne résout pas le problème de la distinction entre les navires qui ne respectent pas tout à fait la réglementation et ceux qui sont loin d'y parvenir.

7.4 Le Comité scientifique appuie l'opinion selon laquelle les implications d'une révision des méthodes d'évaluation du respect de la réglementation vont bien au-delà d'une simple élaboration d'une nouvelle approche. Avant de mettre en place un nouveau système, il serait nécessaire de procéder à une évaluation détaillée des dispositions de toutes les mesures de conservation, des instructions destinées aux observateurs et aux contrôleurs, de la nature, de la portée et du contenu des mécanismes de déclaration et du détail des protocoles de validation, d'analyse et d'évaluation des données.

7.5 Le Comité scientifique encourage la Commission à s'assurer que les discussions sur le développement des procédures d'évaluation du respect des mesures de conservation reposent sur un dialogue continu entre le SCIC et le Comité scientifique ou ses groupes de travail.

7.6 La capture déclarée de *Dissostichus* spp. et la capture estimée de la pêche IUU dans les diverses sous-zones et divisions de la zone de la Convention, ainsi que la capture déclarée par le biais du SDC pour l'extérieur de la zone de la Convention pendant les saisons 2001/02 et 2002/03 figurent au tableau 3.2 de l'annexe 5. Le Comité scientifique, notant la nécessité d'utiliser des termes standard pour la pêche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR, demande à la Commission son avis sur l'utilisation du terme "pêche IUU".

7.7 Il est confirmé qu'un navire espagnol a mené des opérations de pêche dans la zone 51 en dehors des ZEE et à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR avec un observateur scientifique à bord. *D. eleginoides* a été capturé avec des taux de capture variables. Les données n'ayant pas encore été traitées, elles seront fournies l'année prochaine.

7.8 Les captures de la zone 47 déclarées par le biais du SDC ont augmenté considérablement, passant de 655 tonnes à 2 852 tonnes par rapport à la saison précédente (tableau 3.2 de l'annexe 5). Les captures de la zone 41 de la FAO sont passées de 4 472 tonnes en 2001/02 à 1 934 tonnes en 2002/03. Dans la zone 51, les captures ont baissé, passant de 10 620 tonnes en 2001/02 à 3 648 tonnes en 2002/03 et de 3 803 tonnes à 858 tonnes dans la zone 57. L'importance de ce déclin est discutable. Certains Membres estiment que les captures déclarées ont diminué considérablement. D'autres pensent que l'importance de la diminution de ces captures est difficile à interpréter, les données des captures tirées des informations SDC étant toujours incomplètes pour la saison 2002/03.

7.9 Il est peu probable que les données du SDC puissent fournir toutes les informations requises pour estimer le niveau des captures de la pêche IUU. Le Comité scientifique attire l'attention du JAG sur l'utilisation complémentaire des données commerciales, mais rappelle

toutefois que les captures IUU sont bien trop élevées et qu'elles entraîneront prochainement une réduction importante des ressources de pêche (annexe 5, paragraphes 5.307 à 5.312).

7.10 Le Comité scientifique note que des scientifiques russes ont offert de fournir des données bathymétriques détaillées sur la zone 51 qui permettraient de mieux estimer la surface du fond marin (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.36; CCAMLR-XXI, paragraphe 8.7). Ces données ont malheureusement été présentées trop tard pour pouvoir être examinées par le groupe de travail, mais elles seront analysées à temps pour la réunion de l'année prochaine. Dans l'attente de cet examen, il est convenu que la meilleure information disponible sur les surfaces de fond marin dans la région reste l'estimation présentée par le secrétariat dans le tableau 5.32 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXI.

7.11 A. Constable attire l'attention du Comité scientifique sur les discussions de l'année dernière concernant les effets de la pêche IUU sur les stocks de légine (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.32 à 4.41) et, en particulier, l'examen des effets sur les limites de capture légales en fonction des différents taux de capture de la pêche IUU (SC-CAMLR-XXI, figure 4). Il note que le Comité scientifique n'était pas en mesure, à cette époque, d'émettre des commentaires sur la trajectoire suivie par la limite légale des captures, mais que des informations sont à présent disponibles sur l'état des stocks dans l'océan Indien et sur la trajectoire possible pour l'avenir des limites de capture légale. En se basant sur le rapport du WG-FSA, les points suivants pourraient être notés cette année à l'égard de *D. eleginoides* de l'océan Indien :

- i) il est probable que, dans l'océan Indien, *D. eleginoides* forme une métapopulation avec échanges entre les plateaux de l'ensemble de l'océan Indien d'est en ouest et transport des larves d'ouest en est (annexe 5, paragraphes 5.143, 7.6 et 7.7);
- ii) ainsi, *D. eleginoides* serait un stock chevauchant les limites de la zone de la Convention de la CCAMLR;
- iii) bien que les mouvements entre les zones n'aient pas encore été quantifiés, la procédure d'évaluation actuelle du rendement de *D. eleginoides* restera satisfaisante à condition que tous les prélèvements de poisson des cohortes puissent être correctement attribués (paragraphes 5.143 de l'annexe 5);
- iv) aucune capture ne devrait être effectuée dans les zones pour lesquelles on ne dispose d'aucune information sur la biomasse;
- v) l'analyse des données de CPUE des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.5.1 met en évidence le déclin des populations locales de *D. eleginoides* (figures 5.10, 5.11 et 5.16 à 5.18 de l'annexe 5);
- vi) ce déclin indique une forte réduction dans la biomasse de légine dans ces zones, en particulier en raison du déclin du poids moyen des poissons dans les captures indiquant que les opérations de pêche se concentrent à présent sur les poissons juvéniles;

- vii) ces résultats indiquent que la pêche IUU a un effet dévastateur sur *D. eleginoides* dans l'océan Indien et sur l'avenir à court terme des pêcheries légales dans certaines sous-zones et divisions de la CCAMLR;
- viii) le mouvement de la flottille de pêche IUU dans d'autres parties de la zone de la Convention de la CCAMLR, y compris dans l'océan Atlantique et les zones de hautes latitudes, pourrait entraîner le dépeuplement des stocks dans ces zones dans le court terme si les taux de capture de la pêche IUU restaient au niveau déclaré pour l'océan Indien.

7.12 G. Duhamel et Theresa Akkers (Afrique du sud), forts de leur expérience respective dans la division 58.5.1 et la sous-zone 58.6 pour l'un et dans les sous-zones 58.6 et 58.7 pour l'autre, confirment ces points de vue.

7.13 Le Comité scientifique accepte ces points de vue et rappelle les déclarations qu'il a faites précédemment, à savoir, que les niveaux actuels de la pêche IUU ne sont pas durables (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.35).

7.14 Pendant l'adoption du rapport, les délégations de la Russie et de l'Ukraine ont exprimé leur opinion en ce qui concerne les paragraphes 7.11 i) et ii) :

- i) il n'existe pas suffisamment d'évidence scientifique de l'existence d'une métapopulation de légine dans le secteur Indien de l'océan Austral (annexe 5, paragraphes 7.6 à 7.8); cette question mérite que l'on poursuive la recherche sur la structure de la population dans toute l'aire de répartition des espèces;
- ii) le terme "stock chevauchant" est un terme juridique dont l'utilisation a des ramifications juridiques. L'utilisation du terme "stock chevauchant" n'est donc pas acceptable dans le texte du rapport du Comité scientifique.

#### WG-EMM

7.15 Le Comité scientifique soutient le WG-EMM dans sa demande de notification des navires de pêche au krill. Cette question est examinée sous la section "krill" du présent rapport (paragraphes 4.6 à 4.9).